

CA_DOUAI_17-07-2007_K
Audience : rejet de la demande d'effet suspensif de l'appel parquet,
le dossier n'étant pas parvenu à la Cour le lendemain
soir

N° 07/00248
du 17/07/2007

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

JPK/AGC

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE

INTIME : M. Mohamed K [REDACTED]

né en à GUINEE
de nationalité Guinéenne
Comparant en personne

Assisté de Me Emmanuelle LEQUIEN, avocat au barreau de LILLE

INTIME : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :

J.P. KLAAS, conseiller, désigné par ordonnance du 26 juin 2007 pour remplacer le premier
président empêché

GREFFIER : GRANDI

DEBATS : à l'audience publique du 17/07/2007 à 14 heures 45

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 17/07/2007 à 22h30

*
* *

N° 07/00248 - JPK/AGC - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 14/07/07 prononçant la rétention administrative de Monsieur Mohamed K. [REDACTED], dans les locaux du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé ;

Vu l'ordonnance rendue le Tribunal de Grande Instance de LILLE par le juge des libertés et de la détention du 16 Juillet 2007, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Mohamed K. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE par déclaration du 16 juillet 2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 16 juillet 2007 ;

Vu la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE reçue le [REDACTED] au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 16 juillet 2007 demandant au Premier Président ou à son délégué de déclarer son recours suspensif ;

Où la plaidoirie de Maître Me Emmanuelle LEQUIEN, avocat au barreau de LILLE,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu qu'à cette heure, 21 heures le dossier de la procédure n'est pas parvenu à la Cour ;

Qu'il ne peut donc pas être vérifié que les formalités légales prévues par les articles L 552-10 et R 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ont été respectées ;

Qu'il convient en conséquence de déclarer irrecevable la demande du Procureur de la République de Lille tendant à voir déclarer l'appel suspensif interjeté par celui-ci à l'encontre de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 16 juillet 2007 ;

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevable la demande du Procureur de la République de Lille tendant à voir déclarer l'appel suspensif interjeté par celui-ci à l'encontre de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 16 juillet 2007 ;

LE GREFFIER


GRANDI

LE CONSEILLER
DELEGUE

J.P. KIAAS


Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier


POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef.
